

# CONSEIL NATIONAL DE L'INVENTAIRE GÉNÉRAL DU PATRIMOINE CULTUREL

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### Préambule

La mission et la composition du Conseil national de l'inventaire général du patrimoine culturel sont fixées par le décret n° 2005-835 du 20 juillet 2005 pris en application de l'article 95 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et relatif au contrôle scientifique et technique de l'État en matière d'inventaire général du patrimoine culturel et au Conseil national de l'inventaire général du patrimoine culturel.

L'article 9 du décret susmentionné dispose que « Le conseil national établit son règlement intérieur ».

### Article 1 -Généralités

#### *1.1 Assistance et participations extérieures.*

Les membres du conseil sont présents pendant toute la durée des travaux.  
Des personnes extérieures sont conviées à participer aux travaux du conseil lorsque l'ordre du jour le justifie.

#### *1.2 Convocation*

Le conseil se réunit au moins une fois par an en formation plénière sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour (décret n°2005-835, art.10).

#### *1.3 Quorum*

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres sont présents ou représentés ; lorsqu'il n'est pas atteint, les membres délibèrent valablement quel que soit le nombre de présents après une nouvelle convocation dans un délai de quinze jours sur un même ordre du jour (décret n°2005-835, art.10).

#### *1.4 Séance*

Les membres du conseil peuvent élire parmi eux un président de séance pour coordonner les débats. Toutes les personnes participant aux séances du conseil sont tenues par le devoir de discrétion à l'égard des dossiers qu'elles ont à connaître et des délibérations auxquelles elles participent. Un membre du conseil ne peut être rapporteur d'un dossier ni prendre part aux délibérations lorsqu'il est personnellement impliqué dans l'affaire qui en fait l'objet.

#### *1.5 Procès-verbal*

Le procès-verbal des séances indique le nom et la qualité des membres présents ou absents, des personnes invitées, les questions traitées, le sens des délibérations, les avis détaillés.

Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord.

Les rapports faits en séance, les échanges de vue, les documents préliminaires ne figurent pas au procès-verbal.

#### *1.6 Secrétariat*

Le secrétariat est assuré par la sous-direction chargée de l'inventaire au titre de la direction de l'architecture et du patrimoine du ministère chargé de la culture.

Celui-ci prépare les séances, émet les convocations, rédige les procès-verbaux et assure la diffusion des avis.

#### *1.7 Publicité du résultat des travaux*

Les avis, rapports d'évaluation, études et procès-verbaux sont communicables sous réserve du respect des articles 2 et 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

En particulier, le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés et ne concerne pas les documents préparatoires aux avis, évaluations et études tant qu'ils sont en cours d'élaboration.

### **Article 2 – Organisation et travaux du conseil**

#### *2.1 Installation de la section scientifique*

Le conseil comprend une section scientifique (décret n° 2005-825, art.8). Elle est composée du directeur de l'unité mixte de recherche André Chastel ou son représentant, du chef de l'inspection générale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant, des deux agents exerçant leurs fonctions dans des services chargés de l'inventaire et de deux autres personnalités qualifiées à choisir par le conseil lors de sa première séance.

Ces deux dernières sont prises parmi les personnalités qualifiées en raison de leur compétence scientifique désignées par l'Association des régions de France, la conférence des présidents d'université et par le ministre chargé de la culture à l'exception des deux agents exerçant leurs fonctions dans un service chargé de l'inventaire.

#### *2.2 Convocation et séance de la section scientifique*

La section scientifique se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du président du conseil national.

Le secrétariat de la section scientifique est assuré par la sous-direction chargée de l'inventaire.

#### *2.3 Travaux de la section scientifique*

La section scientifique prépare les avis du conseil en matière de normes, de programmation des opérations nationales, de documents de référence nécessaires à la conduite des opérations et l'évaluation que fait ce dernier des opérations d'inventaire notamment à partir des rapports annuels des services chargés de l'inventaire général du patrimoine culturel (décret n° 2005-825, art.8).

Elle répartit les rapports annuels entre les rapporteurs qu'elle désigne en son sein et qui sont entendus lors d'une séance tenue au premier semestre.

Elle propose des sujets qu'elle souhaite mettre à l'ordre du jour du conseil.

Elle prépare le rapport annuel du conseil.

#### 2.4 *Travaux du conseil national*

Sur rapport de sa section scientifique, le conseil national donne un avis sur les normes, la programmation des opérations nationales, les documents de référence nécessaires à la conduite des opérations et évalue ces opérations (décret n° 2005-825, art.6).

Il examine et valide les contenus et évolutions des collections nationales en matière de publication des travaux de l'inventaire.

Par ailleurs, il donne un avis sur toute question relative à l'inventaire et dont il est saisi par le ministre chargé de la culture, toute collectivité ou groupement de collectivités qui conduit une opération d'inventaire et évalue l'état d'avancement de l'inventaire sur le territoire national (décret n° 2005-825, art.6).